



Arrêt

n° 54 325 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me K. HENDRICKX, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane.

Le 26 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 28 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile.

Le 8 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier un talon d'une demande d'adhésion au DTP ainsi que deux reçus relatifs à vos cotisations en faveur dudit parti. Vous avez également présenté un document concernant votre cousin, [A.T.], reconnu réfugié en Allemagne.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez stipulé avoir fourni le talon de la demande d'adhésion au DTP et les deux reçus, afin de prouver votre adhésion à ce parti. Or, ces documents ne sont pas pertinents car dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée du DTP. Aucun crédit ne pouvait, dès lors, être accordé à votre militantisme politique, ni par conséquent, aux problèmes qui en auraient découlé.

Les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut au vu des éléments relevés dans la décision du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant votre cousin paternel [A.T.], reconnu réfugié en Allemagne, soulignons que le fait d'être apparenté à un réfugié reconnu ne saurait suffire, à lui seul, à vous reconnaître ladite qualité, dans la mesure où les dossiers sont évalués individuellement. De plus, vous avez déclaré que votre cousin paternel avait quitté la Turquie il y a longtemps, dans la période entre 1993 et 1996 (cf. page 3 de votre audition du 22 juillet 2010). De surcroît, vos problèmes sont distincts de ceux de votre cousin paternel et vous n'avez pas invoqué de problème que vous auriez rencontré à cause de lui.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoyun, dans la province de Sanliurfa (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration et les prescription du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve* ». Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. L'examen de la demande

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par une décision de la partie défenderesse du 28 avril 2010. Cette décision n'ayant pas fait l'objet de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, a clôturé la première procédure d'asile du requérant.

3.2 Ladite décision constatait l'absence de crédibilité des propos du requérant en ce qui concerne son adhésion au parti politique DTP en raison notamment du caractère lacunaire voire erroné de ses connaissances à l'égard de ce parti, de sorte qu'aucun crédit n'avait pu être accordé à son militantisme politique et partant aux problèmes qui en auraient découlé.

3.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux reçus relatifs au paiement de cotisation en faveur du DTP et un document attestant que son cousin [A.T.] a été reconnu réfugié en Allemagne.

3.4 La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile « *ne sont pas pertinents* » et « *ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent* ».

3.5 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que plusieurs membres de la famille du requérant sont reconnus en qualité de réfugié en Europe et considère que ce fait, « *même s'il ne suffit pas à [lui] octroyer la qualité de réfugié, confère une certaine crédibilité à [son] récit, et partant à la demande d'asile présentée aux autorités* ». Elle estime en outre que les documents produits à l'appui de sa demande n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif de la part de la partie défenderesse.

3.6 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les propos du requérant en ce qui concerne le parti politique DTP en général sont effectivement imprécis voire lacunaires. Il observe néanmoins que le requérant fournit un certain nombre d'informations lorsqu'il est question de la section locale de ce parti, duquel il déclare être membre.

3.7 Le Conseil observe également que la nationalité du requérant ainsi que sa situation familiale ne sont pas remises en cause par la décision entreprise. Il relève en particulier le fait que la partie défenderesse ne conteste pas les liens de parenté entre le requérant et les personnes ayant obtenu l'asile dans différents pays européens. Cependant, le Conseil déplore que la partie défenderesse ne l'éclaire nullement sur la question de savoir si le fait pour le requérant de compter un membre de sa famille au sein de la guérilla est susceptible d'entraîner des difficultés dans son chef en cas de contrôle d'identité par ses autorités nationales. Il note également le caractère sommaire de l'instruction menée quant à la proximité entre le requérant et ces différentes personnes.

3.8 Le Conseil constate en outre que si les documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant ne sont pas, à l'estime de la partie défenderesse, de nature à rétablir la crédibilité de son récit, ceux-ci ne sont pas contestés du point de vue de leur authenticité ni de leur force probante. Il ne s'associe nullement à la prétendue exigence, formulée dans la décision entreprise, qu'un document ne puisse être accueilli qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles. Il considère, au contraire, qu'il ne peut à priori être exclu qu'une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion soit susceptible de rétablir la crédibilité à un récit.

3.9 Enfin, les documents produits par le requérant peuvent, à défaut d'être contestés, établir à tout le moins le cadre dans lequel son récit est exposé. Toutefois, il note quant aux documents relatifs au parti politique DTP que la partie défenderesse a, dans la farde contenant les documents (pièce n°12 du dossier administratif), indiqué que ces documents étaient des originaux alors qu'au dossier administratif transmis au Conseil, ces pièces sont des copies peu lisibles. Il estime nécessaire que soient versés les originaux en vue de pouvoir évaluer et apprécier pleinement ces pièces.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime notamment nécessaire une analyse complémentaire de la situation du requérant à l'aune de son contexte familial et de rendre adéquate la mention de la farde des documents précitée avec la forme de ceux-ci. Le Conseil ne disposant pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dans l'incapacité de mener à bien toute recherche utile à cet égard.

3.11 En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (en vertu des articles de la loi mentionnés au point 3.6. du présent arrêt). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 20 août 2010 dans l'affaire x par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE